



Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal Judiciaire de Compiègne
Parquet de Compiègne



COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON REMUNERE ENTRE LE PARQUET DE COMPIEGNE ET LA COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Conclu entre :

Le Parquet de Compiègne représenté par :

- Madame Caroline GAZIOT, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne,
- Et,

La Mairie de Margny-lès-Compiègne (60) représentée par :

- Monsieur Bernard HELLAL, Maire de Margny-lès-Compiègne,

Préambule

Considérant la nécessité de renforcer la justice de proximité et d'approfondir les relations partenariales entre le parquet de Compiègne et les maires du ressort, conformément à la politique pénale définie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Considérant l'importance d'apporter une réponse pénale efficace et adaptée à la réalité des territoires ;

Considérant que le travail non rémunéré (TNR) constitue une mesure alternative aux poursuites judiciaires, favorisant la réinsertion des auteurs d'infractions ;

Considérant que le TNR en circuit court permet une exécution rapide de la mesure, généralement dans un délai d'un mois maximum ;

Considérant que le TNR peut être proposé dans le cadre d'une composition pénale sous réserve de l'accord de la personne mise en cause ;

Vu la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20251216-2025-12-16-18-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025



Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 41-2, 41-3 et 44-1 du code de procédure pénale ;

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre Margny-lès-Compiègne et le parquet du tribunal judiciaire de Compiègne pour la mise en œuvre de mesures de travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'alternatives aux poursuites pénales

Article 1 – Principe du protocole

Le TNR est une mesure alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République.

Il s'agit de permettre la mise à exécution rapide de la mesure dans un délai de maximum 3 mois après acceptation de la mesure.

Le TNR consiste en la réalisation, par le mis en cause, d'un travail non rémunéré au profit de la collectivité, sans lien de subordination ni de rémunération.

La durée maximale du TNR est de 100 heures, avec une durée journalière maximale de 8 heures.

Article 2 – Engagement de la collectivité

Proposer des postes de TNR adaptés, en définissant des fiches de poste précisant les missions, les compétences requises, les horaires, les lieux et les éventuelles restrictions liées à la nature des infractions.

Accueillir les bénéficiaires du TNR dans les délais impartis, idéalement dans la semaine suivant la notification de la mesure, et au plus tard dans les 15 jours.

Transmettre à l'issue de la mesure une fiche de liaison au délégué du procureur de la République (DPR) en charge de la gestion des TNR au Parquet de Compiègne, rendant compte de la réalisation du TNR.

Article 3 – Engagement du Parquet de Compiègne

Identifier les situations susceptibles de donner lieu à un TNR et proposer la mesure dans le cadre d'une composition pénale ou d'une transaction municipale, avec l'accord du mis en cause.

Assurer la validation de la mesure et notifier la collectivité de la désignation du mis en cause, en transmettant les éléments nécessaires pour permettre la prise de poste.

Le délégué du procureur de la République :

- Communique à la collectivité les nom et prénom du mis en cause devant se présenter aux dates retenues pour l'exécution de la mesure, les documents complémentaires à la réalisation de la mission dont la fiche horaire, la fiche incident et la fiche bilan du TNR.
- Accuse réception de toutes les informations émanant de la collectivité concernant la réalisation ou la non réalisation du TNR-CC, l'existence d'incident...

Le DPR reste l'interlocuteur privilégié de la collectivité.

Article 4 – Modalités pratiques

La collectivité accueille le mis en cause, vérifie au besoin l'adéquation du profil avec le poste proposé et organise le démarrage de la mission.

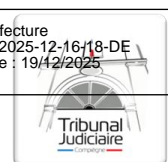
Le travail non rémunéré doit être achevé dans le délai maximal fixé en amont par le Parquet de Compiègne.

Un bilan est réalisé à l'issue de la mesure, et transmis au DPR.

Article 5 – Dispositions diverses

Toute difficulté d'interprétation ou d'application du protocole fait l'objet d'une concertation entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20251216-2025-12-16-18-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025



Article 6 – Suivi, durée et évaluation

Le présent protocole est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

De plus, une rencontre annuelle des parties est organisée afin d'évaluer les conditions de réalisations du dispositif et, si nécessaire, procéder à d'éventuels ajustements, par avenant signé des deux parties.

Protocole établi en 2 exemplaires,

A Margny-lès-Compiègne, le -----

Caroline GAZIOT
Procureure de la République

Bernard HELLAL
Maire de Margny-lès-Compiègne

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20251216-2025-12-16-18-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2025

